

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 23 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée et sur des modifications aux conditions existantes:

Ville de Boucherville:	Règlement 1697-2 du 7 avril 1998
Ville de Sainte-Julie:	Règlement 782-2 du 5 mai 1998
Ville de Varennes:	Règlement 514-2 du 4 mai 1998
Municipalité de Verchères:	Règlement 271-98 du 4 mai 1998
Paroisse de Calixa-Lavallée:	Règlement 213 du 6 avril 1998

ATTENDU QUE l'entente a été signée par les parties le 18 juin 1998;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle et portant sur l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Boucherville au territoire de la Paroisse de Calixa-Lavallée et sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31009

Gouvernement du Québec

Décret 1260-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus et des municipalités d'East Broughton, de Saint-Jacques-de-Leeds et de Kinnear's Mills à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE les villes de Thetford Mines, de Black Lake et de Disraeli, la Partie Sud de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Marie, les villages de Robertsonville et de Sainte-Anne-du-Lac, les municipalités de Pontbriand, de Saint-Joseph-de-Coleraine, de Saint-Méthode-de-Frontenac et de Saint-Pierre-de-Broughton et la Partie Sud du Canton de Thetford sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement concernant l'adhésion de leur municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines:

Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus:	Règlement 97-09-174 du 2 septembre 1997
Municipalité d'East Broughton:	Règlement 97-026 du 6 octobre 1997
Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds:	Règlement 209 du 2 mars 1998
Municipalité de Kinnear's Mills:	Règlement 325 du 8 septembre 1997

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements dûment adoptés a été transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 97-09-174 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, le règlement 97-026 de la Municipalité d'East Broughton, le règlement 209 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et le règlement 325 de la Municipalité de Kinnear's Mills portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE le règlement 97-09-174 de la Paroisse de Sacré-Coeur-de-Jésus, le règlement 97-026 de la Municipalité d'East Broughton, le règlement 209 de la Municipalité de Saint-Jacques-de-Leeds et le règlement 325 de la Municipalité de Kinnear's Mills joints à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de ces municipalités à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines soient approuvés;

QUE ces règlements entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31010

Gouvernement du Québec

Décret 1261-98, 30 septembre 1998

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE la Ville de Nicolet et la Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet au territoire des villages de Pierreville et de Saint-Célestin, de la Paroisse de Saint-Elphège, des municipalités d'Aston-Jonction, de Baie-du-Febvre, de Grand-Saint-Esprit, de La Visitation-de-Yamaska, de Lemieux, de Nicolet-Sud, de Saint-Célestin, de Sainte-Eulalie, de Sainte-Monique et de Saint-Wenceslas et de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une municipalité locale peut conclure une entente avec des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale de la cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;